



## ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

TELEPHONE: +32 2 740 00 05  
TELEFAX: +32 2 740 00 01

Paris, le 16 octobre 2017

### **Réflexions complémentaires**

#### **relatives aux propositions européennes du 14 septembre 2016 visant à instituer un meilleur partage de la valeur lors de la mise à disposition par la voie électronique d'œuvres et d'éléments protégés**

L'ALAI a appris que des Etats membres de l'UE ont adressé une série de questions au Service juridique du Conseil à propos de l'article 13 et du considérant 38 de la Proposition de directive de la Commission sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique<sup>1</sup>. L'ALAI offre ici son concours pour y répondre en se fondant sur ses précédentes réflexions et sa Résolution adoptée le 18 février 2017 (ci-après dénommée « Résolution de l'ALAI », voir <http://www.alai.org/assets/files/resolutions/170218-value-gap-fr.pdf>).

La première question porte sur la compatibilité de l'article 13 avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « Charte »). D'abord, les législateurs ont en général une marge d'appréciation assez importante sur la manière dont ils entendent concilier les différents droits fondamentaux consacrés par la Charte et rien n'indique que l'appréciation retenue par l'article 13 serait en contradiction avec la Charte. Au contraire, le dispositif de l'article 13 proposé par la Commission est envisagé comme un outil servant à rétablir le juste équilibre, également recherché par la CJUE, entre les droits fondamentaux des auteurs sur leurs œuvres et les autres droits fondamentaux énumérés ; sachant qu'actuellement la valeur générée par la mise à la disposition du public des œuvres dans la situation visée par l'article 13 n'est pas équitablement partagée (voir la Résolution de l'ALAI, notamment sous II). De même, s'agissant de l'obligation de prendre des mesures « telles que » le recours à des techniques de reconnaissance des contenus, celles-ci sont le fruit d'un dialogue avec les titulaires de droits et doivent être appropriées et proportionnées selon l'article 13, si bien qu'il n'y a pas de conflit possible avec d'autres droits fondamentaux.

La deuxième question demande s'il « convient de modifier » uniquement pour le droit d'auteur l'application horizontale de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> COM(2016) 593 final, Bruxelles, 14 septembre 2016.

<sup>2</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *Journal officiel L 178, 17/07/2000, p. 1-16*.

Il faut souligner d'emblée que l'article 13 (de même que le considérant 38) ne modifie pas l'application de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique, mais qu'il en clarifie l'interprétation conformément à la jurisprudence de la CJUE pour ce qui concerne la situation visée par l'article 13. Il le fait en précisant, pour les prestataires de services internet (ci-après dénommés « prestataires de services ») du type particulier visé par l'article 13, les conditions d'application du statut d'hébergeur au sens de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique en donnant des exemples d'un « rôle actif », suivant l'arrêt L'Oréal c/ eBay de la CJUE<sup>3</sup>. Le considérant 38 reflète bien la jurisprudence de la CJUE sur le « rôle actif » et apporte une précision utile (par exemple, sur la confusion entre le critère de « rôle actif » et le critère de connaissance faite par certains juges nationaux, voir la Résolution de l'ALAI, IV, 1). Il n'y a donc aucun changement de la situation juridique actuelle, mais bien une clarification bienvenue de l'interprétation qu'il convient d'en donner, conformément à la jurisprudence de la CJUE, dans la situation particulière décrite par l'article 13.

La troisième question concerne le rapport avec l'article 15 de la directive sur le commerce électronique, qui interdit d'imposer aux prestataires de services une obligation générale de surveillance. La Résolution de l'ALAI a expliqué de manière plus détaillée qu'il n'existe aucun conflit entre l'article 13 et l'article 15 de la directive sur le commerce électronique ; en particulier, seules des mesures appropriées et proportionnées après concertation avec les titulaires de droits (et donc des mesures individualisées/spécifiques et non générales) devront être prises (pour plus de détails, voir la Résolution de l'ALAI, IV, 3). De telles mesures sont déjà mises en œuvre en partie.

La quatrième question demande s'il suffit, pour constituer un acte de communication au public, de « proposer au public » des œuvres ou de lui « donner accès » à des œuvres (selon l'article 13 et le considérant 38). Comme la CJUE l'a affirmé plusieurs fois, et conformément au droit international sous-jacent, le droit de mise à disposition, qui est en jeu à l'article 13 et au considérant 38, s'applique au simple fait de fournir un accès et n'exige pas nécessairement un acte de transmission effectif, comme cela a également été souligné dans un précédent avis de l'ALAI.

Bien sûr, la proposition de la Commission ne contient ni n'envisage même une définition complète de la notion de « communication au public », en y englobant tous les critères possibles (établis à ce jour par la CJUE), mais se borne à évoquer le cas particulier des prestataires de services visés par cette proposition, en précisant qu'ils accomplissent généralement un acte de communication au public (voir également la Résolution de l'ALAI, IV, 2). Ainsi, la proposition n'entend pas remplacer la jurisprudence de la CJUE, mais correspond à l'interprétation de cette notion donnée par la CJUE dans diverses affaires (y compris certaines qui ont été jugées après la publication de la proposition de la Commission, notamment l'affaire The Pirate Bay jugée par la CJUE<sup>4</sup>) et est en conformité avec le droit international sous-jacent.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 juillet 2011, affaire C-324/09 : L'Oréal SA et autres contre eBay International AG et autres.

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juin 2017, affaire C-610/15 : Stichting Brein contre Ziggo BV et XS4All Internet BV.